- les Croates et les Serbes devraient profiter de la paix pour réévaluer leurs relations mutuelles, les Serbes acceptant la possibilité de demander réparation pour leurs griefs dans le cadre des institutions juridiques de la République de Croatie, et le gouvernement garantissant que ces institutions fonctionnent d'une manière efficace et impartiale;
- le gouvernement devrait profiter du récent accord relatif à la normalisation des relations avec la République fédérative de Yougoslavie et utiliser cet accord pour faciliter le retour en Croatie des Serbes pouvant sérieusement prétendre à la nationalité croate;
- des mesures mettant l'accent sur la vie communautaire devraient être prises en vue de renforcer la confiance et la paix entre les divers groupes nationaux;
- des cours sur les droits de l'homme devraient être inclus dans les programmes d'études.

Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation générale dans l'ex-Yougoslavie comprennent des observations distinctes sur la Croatie.

Le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/9, Section II) contient des observations et des informations sur les thèmes suivants : la sécurité des personnes, les questions humanitaires et sociales, le retour des réfugiés serbes de Croatie, la question de l'amnistie, la pratique des expulsions illégales et forcées, la situation des médias et les mesures de protection des droits de l'homme. Le rapport fait les recommandations suivantes :

- dans l'ancien secteur sud, des renforts supplémentaires de policiers professionnels devraient être fournis afin d'atténuer les problèmes et de garantir une plus grande sécurité à la population restante;
- dans l'ancien secteur nord, des mesures devraient être prises pour atténuer l'absence d'une politique transparente de reconstruction des maisons détruites, les écarts qui existent entre les différents secteurs sur le plan du rétablissement des services publics en général ainsi que le règlement non satisfaisant de questions importantes, en particulier celles qui touchent aux biens considérés comme abandonnés;
- des mesures efficaces pour lutter contre l'incitation à la haine devraient être prises, en particulier dans les domaines de l'éducation et des médias;
- le retour des personnes déplacées et des réfugiés devrait être considéré comme une question de la plus haute priorité, compte dûment tenu des droits et libertés individuels;
- compte tenu de la loi d'amnistie, les arrestations de détenus serbes de Croatie effectuées quelques jours seulement après leur libération en vertu de l'amnistie doivent prendre fin;
- le problème des personnes disparues devrait être traité de toute urgence pour éliminer tout obstacle à la coexistence future des différentes communautés ethniques;
- pour ce qui est des activités entreprises par les organisations locales de défense des droits de l'homme en vue de

promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les autorités croates comme la communauté internationale devraient encourager la mise en œuvre de divers projets dans le domaine social.

Le deuxième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/56, Sections II et III) comprend des renseignements sur les thèmes suivants : la sécurité des personnes dans les anciens secteurs, les questions humanitaires et sociales, le retour des Serbes de Croatie réfugiés, le droit à la nationalité, la question de l'amnistie, la liberté d'expression, le pouvoir judiciaire, les expulsions illégales et forcées, les mesures de protection des droits de l'homme et, en ce qui concerne la situation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, le processus de réintégration et les élections.

Les commentaires sur la sécurité personnelle font état de cas de pillages, d'incendies criminels, d'attentats à la bombe, de vol et de manœuvres d'intimidation qui continuent de se produire. Le rapport note également que le gouvernement est resté avare d'informations sur l'arrestation ou l'inculpation des auteurs de méfaits contre les Serbes de Croatie. De plus, les enquêtes pour violations graves du droit humanitaire commises dans les anciens secteurs semblent au point mort depuis que la Croatie a repris le contrôle de la région en août 1995. Au chapitre des questions humanitaires et sociales, le Rapporteur spécial s'est félicité des mesures prises par le gouvernement, en coopération avec les organisations internationales et les ONG, pour reconstruire des infrastructures médico-sanitaires, aider les Serbes de Croatie âgés qui demeurent dans l'ancien secteur nord dans leurs démarches administratives et offrir aux enfants vivant dans des conditions difficiles de meilleurs services médicaux, éducatifs et autres. Le Rapporteur spécial a toutefois exprimé sa préoccupation concernant les disparités signalées quant aux aides à la reconstruction accordées aux communautés croates d'une part, et serbes de Croatie de l'autre. Selon des sources dignes de foi, certains villages serbes de Croatie sont privés d'équipements collectifs, et notamment d'électricité et d'eau, tandis que des villes réinvesties par les réfugiés et déplacés croates ont bénéficié d'aides substantielles. Pour ce qui est de la liberté d'expression, le Rapporteur spécial reste préoccupé sur la question de la liberté de la presse et des atteintes à cette liberté. Au chapitre du pouvoir judiciaire, le Rapporteur spécial note avec inquiétude que de nombreux juges expérimentés ont été révoqués en 1996 en vertu de décisions motivées davantage par l'origine nationale ou les opinions politiques des intéressés que par une quelconque incompétence professionnelle.

Outre les recommandations du premier rapport, le deuxième rapport recommande que :

- l'indépendance du bureau du médiateur croate soit rigoureusement maintenue;
- des mesures soient prises pour garantir un respect total de la liberté d'expression, compte tenu notamment de la disponibilité relative de médias indépendants en Croatie et de récentes décisions et déclarations publiques de certains hauts personnages de l'État, qui dénotent une hostilité sous-jacente envers toute voix discordante;
- le gouvernement s'abstienne de sanctionner des magistrats compétents sur la seule base de leurs opinions politiques ou de leur origine nationale;